

2008/980 - CONSTRUCTION DU GYMNASE MADELEINE BONNET – AVENUE PROFESSEUR PAUL SANTY – 69008 LYON - OPERATION N° 08 286 002 - MONTANT DE L'OPERATION : 4 250 000 € TTC - CONVENTION DE TRANSACTION AVEC L'ENTREPRISE SIAUX (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«Par délibérations n° 2003/3296 du 16 décembre 2003, n° 2004/4538 du 22 novembre 2004, n° 2006/6370 du 3 avril 2006 et n° 2008/303 du 23 juin 2008, vous avez approuvé le projet cité en objet et fixé le montant de l'opération à 4 250 000 € TTC.

Par délibération n° 2006/6370 du 3 avril 2006, vous avez autorisé M. le Maire à signer le marché du lot 10 – Carrelage – Faience avec l'entreprise SIAUX pour un montant de 35 791,00 € HT, soit 42 806,04 € TTC.

Lors de l'exécution de son marché, la société SIAUX a dû exécuter des travaux inattendus.

Elle a ainsi dû procéder d'une part à la réalisation de socles carrelés destinés à protéger l'ensemble des alimentations et des évacuations des lavabos des blocs sanitaires, et d'autre part à une augmentation de surfaces carrelées en raison d'une modification du plan initial des cloisons afin d'optimiser la fonctionnalité des vestiaires.

La société SIAUX réclame donc à la Ville de Lyon le paiement de ces différentes interventions. Sa réclamation s'élève à un montant de 2 804,00 € HT.

Cependant, la Ville de Lyon, après analyse, estime ce montant trop élevé.

Afin de mettre un terme à ce litige, les deux parties se sont rapprochées et se sont entendues sur la somme de 2 380,85 € HT dans le cadre de la convention de transaction.

Il est précisé que le montant de l'autorisation de programme reste inchangé. »

Vu les délibérations n° 2003/3296 du 16 décembre 2003, n° 2004/4538 du 22 novembre 2004, n° 2006/6370 du 3 avril 2006 et n° 2008/303 du 23 juin 2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu ladite convention ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement ;

Où l'avis de sa Commission Immobilier, Bâtiments ;

### **DELIBERE**

1 - La convention de transaction au profit de l'entreprise SIAUX d'un montant de 2 380,85 € HT, soit 2 847,50 € TTC, établie entre la Ville de Lyon et l'entreprise SIAUX, est approuvée.

2 – M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3 – La dépense en résultant sera financée par les crédits inscrits au budget de la Ville de Lyon pour cette opération – programme 4 (Sport), AP 2003-374, nature 2313, fonction 411, opération n° 08 286 002.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY